RÈGLEMENT (CE) N° 2336/94 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1994

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission (2) a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 ; que, en outre, il convient d'établir des modalités spécifiques pour la fourniture de blé tendre d'intervention ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois, à destination de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus comme une action unique, pour laquelle l'appel à la concurrence doit déterminer une adjudication unique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 50 000 tonnes nettes de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 2.

2. Les frais portent sur la prise en charge en entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
Direction générale de l'agriculture (DG VI/G/2)
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 12 octobre 1994 à 17 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre porte sur la totalité des quantités visées à l'article 1er.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point d) 1 du règlement (CE) n° 2065/94, l'offre doit préciser le montant global en écus exigé pour la totalité de la fourniture, et le montant en écus par tonne exigé pour chaque destination.

3. Par dérogation au montant visé à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94, la garantie d'adjudication est fixée à 20 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 140 écus par tonne, à constituer en monnaie nationale.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot : 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie.

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port : 20 novembre 1994.

20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port : 4 décembre 1994.

10 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan.

Stade de livraison :

Pbeiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port : 27 novembre 1994.

Aucune quantité destinée à l'Arménie ou à l'Azerbaïdjan ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

ANNEXE II

Lieux de stockage	*Quantité (en tonnes)*
DLG Smakkerup Artebjergvej 2 4400 Kalundborg	2 246,910
DLG Kattrup Gods, Planiager Kattrupvej 4450 Jyderup	3 706,890
Østsjællands Andel Lageret Parallelvej 31 4300 Holbæk	4 046,920
DLG Horsens Afd. Fuglevangsvej 42 8700 Horsens	3 017,580
Overgård Gods Anker 1 Overgaardsvej 28 8970 Havndal	8 670,100
A/S KFK Hal C Birkegårdsvej 8361 Hasselager	8 312,320
DLG Skrivensgård Hvilshøjvej 222 9700 Brønderslev	6 470,070
ØAG Dregårdsvej 1 9330 Dronninglund	2 480,320
N. P. Andersen St. Sindholtvej 55 9380 Vestbjerg	5 847,804
A/S KFK Vrejlev Kloster Vrejlevklostervej 805 9760 Vrå	5 201,806

Les caractéristiques des lots sont fournies à l'adjudicataire par l'organisme d'intervention danois.

Adresse de l'agence d'intervention :

Landbrugsministeriet
EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København V
Téléphone : (45) 33 92 70 00,
Télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

a) Lieux de prise en charge en Géorgie

1. Port de Poti ou Batumi — stade marchandise non déchargée.

 Toutefois, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle qualitatif et quantitatif de la marchandise.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
 Ul. Didi Cheivani n° 6
 Tblisi
 Mr Anzar Burdjanadze
 Téléphone : (7-88-32) 99 86 98,
 télécopieur : (7-88-32) 99 67 40.

b) Lieux de prise en charge en Arménie

1. Airum — stade marchandise non déchargée.

 Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Ministry of Food and Provision
 375010 Yerevan
 Dom Pravitelstva
 Ploschad Respubliki 1
 Mr Stepanian, Deputy Minister
 Téléphone : (7-8852) 52 03 21.

c) Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan

1. Pbeiuk-Kesik — stade marchandise non déchargée.

 Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Azintrade
 Baku, center
 Dom Pravitelsvta, 1st floor
 Téléphone : (7-8922) 93 19 80/93 97 13.

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	
	de cartons (beurre et viande) (1) :	
Lieu et date de la prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet

.....

(1) Biffer la mention inutile.